

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction de la défense  
et de la sécurité civiles

Sous-direction des sapeurs-pompiers  
et des acteurs du secours

Bureau des statuts et du dialogue social

## **Circulaire du 24 janvier 2008 relative à l'accueil en détachement dans les cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels**

NOR : INTE0800019C

### *Références :*

Décret n° 2007-1012 du 13 juin 2007 portant diverses dispositions relatives aux modalités de recrutement dans les cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels.

Décret n° 2007-1655 du 23 novembre 2007 relatif au détachement dans les cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels.

*Pièce jointe :* une circulaire CE/2005/07/04 du 8 juillet 2005 du ministère de la fonction publique.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets  
(service départemental d'incendie et de secours).*

Le décret n° 2007-1012 du 13 juin 2007 portant diverses dispositions relatives aux modalités de recrutement dans les cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels, publié au *Journal officiel* de la République française, le 14 juin 2007, comporte deux volets distincts.

Le premier volet répond à une mise en demeure de la Commission européenne de transposer aux sapeurs-pompiers professionnels la directive 2001/19/CE du 14 mai 2001 relative au système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, aujourd'hui remplacée par la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005, qui concerne les professions réglementées.

L'essentiel de ces directives réside dans le principe selon lequel une personne ayant acquis, dans un Etat membre, une qualification professionnelle lui permettant d'accéder à une profession, doit pouvoir accéder, grâce à cette qualification, à la même profession dans un autre Etat membre et exercer cette profession dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat. Cette qualification peut résulter d'un titre ou diplôme ou d'une durée d'expérience professionnelle.

Le décret du 13 juin 2007 susvisé qui met en conformité les cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels avec lesdites directives donne ainsi une place accrue en matière de recrutement à la reconnaissance des qualifications professionnelles obtenues en France ou dans un des autres Etats membres de la Communauté européenne.

Le second volet du décret concerne l'accès aux cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels par la voie du détachement. Il met en œuvre les possibilités élargies de tels accès par détachement par deux lois récentes, d'une part, la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique qui a ajouté un article 13 *bis* à la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires et, d'autre part, les dispositions codifiées de la loi n° 2005-270 du 4 mars 2005 portant statut général des militaires qui ouvre l'accès des militaires aux corps civils par voie de détachement.

En conséquence, le décret du 13 juin 2007 susvisé modifie les statuts particuliers des sapeurs-pompiers professionnels non officiers, des majors et des lieutenants ainsi que des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels pour ajouter un chapitre relatif au détachement.

Ces dispositions ont été complétées par le décret n° 2007-1655 du 23 novembre 2007, cité en objet, qui précise les modalités de détachement des sapeurs-pompiers militaires dans les cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels afin de leur permettre d'être détachés avec une équivalence de grade. En effet, la condition que l'indice brut terminal du grade ou emploi d'origine soit au moins égal à l'indice afférent au dernier échelon du grade correspondant au cadre d'accueil s'avérait préjudiciable pour les militaires compte tenu qu'à grade équivalent, les grilles indiciaires des sapeurs-pompiers professionnels peuvent être plus favorables que celles des pompiers militaires. Il résultait de cette seule disposition d'indice que les militaires relevant de certains grades, soit ne remplissaient pas les conditions pour bénéficier de cette procédure de détachement, soit étaient reclassés à un grade inférieur à celui détenu en tant que militaire.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la procédure de détachement dans les différents cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels.

## I. – LES CONDITIONS DE DÉTACHEMENT DANS LES CADRES D'EMPLOIS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Le décret n° 2007-1012 du 13 juin 2007 susvisé dispose que les cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers (décret n° 90-851 du 25 septembre 1990), des majors et des lieutenants (décret n° 2001-681 du 30 juillet 2001) et des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels (décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001) sont désormais accessibles par voie de détachement aux :

- aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière sur la base de l'article 13 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 qui pose le principe selon lequel « tous les corps et cadres d'emplois sont accessibles par voie de détachement dans les conditions prévues par les statuts particuliers, sous réserve, lorsque l'exercice des fonctions est subordonné à la détention d'un titre ou d'un diplôme spécifique, de la détention de ce titre ou de ce diplôme » ;
- aux militaires de carrière ou bien servant en vertu d'un contrat sur la base des articles L. 4138-8 et L. 4138-9 du code de la défense ;
- aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (Islande, Norvège et Liechtenstein), exerçant dans le ou les Etats membres intéressés, sur la base des articles 5 *bis* et 13 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Je précise que le recrutement de ressortissants suisses dans la fonction publique est également possible depuis qu'un accord relatif à la libre circulation de leurs ressortissants a été signé le 21 juin 1999 entre les Etats membres de la Commission européenne et la Confédération suisse.

Toutefois, le métier de sapeur-pompier ayant été reconnu comme une profession réglementée par la Commission européenne, le recrutement par voie de détachement n'est accessible qu'aux seuls fonctionnaires, militaires ou ressortissants communautaires qui exercent des fonctions de même nature que celles confiées aux sapeurs-pompiers professionnels du cadre d'emplois concerné.

En pratique, le détachement n'est donc possible que pour les sapeurs-pompiers militaires, les fonctionnaires qui exercent par ailleurs une activité de sapeur-pompier volontaire polyvalent (incendie, secours à personnes, protection des biens et de l'environnement) ainsi que les sapeurs-pompiers des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les candidats au détachement doivent également satisfaire aux conditions exigées par le cadre d'emplois d'accueil.

### *Pour le détachement dans le cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers*

Sous réserve qu'ils exercent les missions dévolues aux SDIS (art. L. 1424-2 du CGCT) et occupent des fonctions de même nature que celles des sapeurs-pompiers professionnels non officiers, mentionnées à l'article 2 du décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 susvisé, peuvent être détachés dans ce cadre d'emplois :

1. Les fonctionnaires et les militaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie C ou de niveau équivalent.
2. Les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant dans le ou les Etats membres intéressés.

Par ailleurs, l'accès au détachement dans le cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers est subordonné à des conditions d'indice définies à l'article 18-2 du décret n° 90-851 du 25 septembre 1990. Ainsi, le détachement n'est possible que si l'indice brut terminal de leur grade ou emploi d'origine est au moins égal à l'indice afférent au dernier échelon du grade de sapeur. Ainsi, les fonctionnaires de catégorie C qui relèvent de l'échelle 3 de rémunération ne peuvent avoir accès au détachement dans le cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers dont le premier grade de sapeur débute à l'échelle 4.

Par dérogation à cette condition d'indice, les sapeurs-pompiers militaires appartenant au grade de soldat, de caporal, de sergent ou d'adjudant peuvent toutefois être détachés dans le présent cadre d'emplois avec une équivalence de grade sous réserve de conditions d'ancienneté définies à l'article 18-2 du décret du 25 septembre 1990.

### *Pour le détachement dans le cadre d'emplois des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels*

Sous réserve qu'ils exercent les missions dévolues aux SDIS (art. L. 1424-2 du CGCT) et occupent des fonctions de même nature que celles dévolues aux officiers de ce cadre d'emplois, mentionnées à l'article 2 du décret n° 2001-681 du 30 juillet 2001 susvisé, peuvent être détachés dans ce cadre d'emplois :

1. Les fonctionnaires et les militaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de niveau équivalent.
2. Les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant dans le ou les Etats membres intéressés.

Par ailleurs, l'accès au détachement dans le cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B n'est possible que si l'indice brut terminal de leur grade ou emploi d'origine est au moins égal à l'indice afférent au dernier échelon du grade de major.

Par dérogation à cette condition d'indice, les sapeurs-pompiers militaires appartenant au grade de lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe peuvent toutefois être détachés dans le grade de lieutenant sous réserve de conditions d'ancienneté définies à l'article 23-2 du décret n° 2001-681 du 30 juillet 2001.

*Pour le détachement dans les cadres d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels*

Sous réserve qu'ils exercent les missions dévolues aux SDIS (article L. 1424-2 du CGCT) et occupent des fonctions de même nature que celles des officiers de ce cadre d'emplois, mentionnées cumulativement aux articles 2 et, selon le cas, 3 ou 4 du décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 susvisé, peuvent être détachés dans ce cadre d'emplois :

1. Les fonctionnaires et les militaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de niveau équivalent.
2. Les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant dans le ou les Etats membres intéressés.

Par ailleurs, il est précisé que pour exercer les fonctions afférentes au grade de capitaine qui sont définies à l'article 3 du décret ou à un grade supérieur (commandant, lieutenant-colonel ou colonel), définies à l'article 4 du décret, les fonctionnaires, militaires ou ressortissants communautaires doivent :

- justifier d'un parcours de formation équivalent à celui d'un capitaine de sapeurs-pompiers professionnels (notamment la formation initiale dispensée aux lieutenants stagiaires de sapeurs-pompiers professionnels) ;

Cette disposition est justifiée dès lors qu'il n'est pas prévu de formation initiale lors de l'accès au cadre d'emplois des officiers de catégorie A, l'accès au grade de capitaine s'effectuant actuellement par la voie d'un concours interne ouvert aux lieutenants qui justifient de 3 ans d'ancienneté dans leur grade et qui ont auparavant bénéficié de la formation initiale de lieutenant stagiaire.

- détenir ou acquérir le cas échéant les unités de valeurs mentionnées aux articles 10 et 11 du décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001, lorsque le détachement intervient dans les grades d'avancement du cadre d'emplois.

Enfin, l'accès au détachement dans le cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A n'est possible que si l'indice brut terminal de leur grade ou emploi d'origine est au moins égal à l'indice afférent au dernier échelon du grade de capitaine.

Par dérogation, les sapeurs-pompiers militaires du grade de capitaine ou lieutenant de vaisseau et du grade de commandant ou capitaine de corvette peuvent, sous réserve de conditions d'ancienneté, être détachés respectivement dans le grade de capitaine ou de commandant.

## II. – LA PROCÉDURE APPLICABLE AU DÉTACHEMENT DANS LES CADRES D'EMPLOIS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Lorsqu'un emploi est créé ou devient vacant, l'autorité territoriale peut, notamment, pourvoir cet emploi par la voie du détachement conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

A toutes fins utiles, il est précisé que l'ouverture des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels au détachement n'a pas été conçue comme un mode spécifique d'intégration des sapeurs-pompiers volontaires dans ces cadres d'emplois.

Ainsi, même si le fonctionnaire, le militaire ou le ressortissant communautaire remplit les conditions exigées par les statuts particuliers, le détachement dans les cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ne constitue pas un droit pour l'agent. L'autorité territoriale compétente peut s'y opposer pour différentes raisons, notamment en fonction des besoins du service, ou bien pour privilégier un autre mode de recrutement tel que la mutation ou la nomination d'un lauréat d'un concours inscrit sur une liste d'aptitude.

Par ailleurs, le détachement ne peut intervenir que sur demande écrite de l'intéressé qui sera soumise pour avis à la commission administrative paritaire compétente (CAP) pour le cadre d'emplois d'accueil. La CAP est également consultée pour toute demande de détachement d'un ressortissant communautaire ou d'un militaire.

### 1. Modalités de détachement des ressortissants communautaires

Les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont détachés dans les conditions prévues par les décrets n° 2003-672 et n° 2003-673 du 22 juillet 2003.

L'emploi de détachement doit être d'un niveau équivalent à l'emploi précédemment occupé par le ressortissant européen. La commission d'équivalence pour le classement des ressortissants communautaires, instituée par l'article 5 du décret

n° 2002-759 du 2 mai 2002, est chargée d'apprécier cette équivalence. Cette commission doit être consultée par l'autorité territoriale d'accueil avant toute décision. Elle vérifie l'adéquation entre les emplois précédemment occupés par le fonctionnaire et le cadre d'emplois susceptible de l'accueillir. Elle propose le classement dans l'emploi de détachement au niveau approprié. A cet effet, elle tient compte du niveau de qualification et de diplôme de l'intéressé, de la nature des fonctions préalablement exercées et de la durée de ces services.

Il conviendra donc, lors du recrutement d'un ressortissant communautaire dans l'un des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels, que vous saisissiez au préalable, d'une demande d'avis, le secrétariat de cette commission d'équivalence selon les modalités fixées par la circulaire du ministère de la fonction publique du 8 juillet 2005 qui est jointe en annexe de cette circulaire (secrétariat de la commission d'équivalence pour le classement des ressortissants de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, direction générale de l'administration et de la fonction publique, 32, rue de Babylone, 75700 PARIS SP 07. Courriel : commission-equivalence@fp.pm.gouv.fr).

## **2. Grade et échelon de détachement des fonctionnaires et des militaires**

Pour les agents de catégorie C, le détachement est prononcé dans le grade de sapeur, de caporal, de sergent ou d'adjudant si l'indice brut terminal du grade ou emploi d'origine est au moins égal à l'indice afférent au dernier échelon, respectivement du grade de sapeur, de caporal, de sergent ou d'adjudant.

En vertu du décret n° 2007-1655 du 23 novembre 2007 susvisé, les militaires sont détachés avec une équivalence de grade sous réserve d'une condition d'ancienneté.

Pour les agents de catégorie B, le détachement est prononcé dans le grade de major ou de lieutenant si l'indice brut terminal du grade ou emploi d'origine est au moins égal à l'indice afférent au dernier échelon, respectivement du grade de major ou de lieutenant.

Par dérogation, les militaires du grade de lieutenant ou enseigne de vaisseau de première classe sont détachés dans le grade de lieutenant sous réserve de justifier d'au moins cinq ans d'ancienneté en qualité d'officier.

Pour les agents de catégorie A, le détachement est prononcé dans le grade de capitaine, de commandant, de lieutenant-colonel ou de colonel si l'indice brut terminal du grade ou emploi d'origine est au moins égal à l'indice afférent au dernier échelon, respectivement du grade de capitaine, commandant, lieutenant-colonel ou colonel.

Par dérogation, les militaires du grade de capitaine ou lieutenant de vaisseau justifiant de dix ans d'ancienneté en qualité d'officier sont détachés dans le grade de capitaine et les militaires du grade de commandant ou capitaine de corvette justifiant d'au moins de quinze ans d'ancienneté en qualité d'officier sont détachés dans le grade de commandant.

S'agissant de l'échelon, le détachement intervient à l'échelon du grade d'accueil comportant un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qui était détenu dans le grade ou emploi d'origine. L'ancienneté d'échelon acquise est conservée, dans la limite de la durée maximale de services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, sous réserve que le détachement ne procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

## **3. Formation des agents détachés dans les cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels**

Pour pouvoir exercer les fonctions et emplois correspondant au grade de détachement, les agents détachés dans l'un des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels sont soumis à des niveaux préalables de formation leur permettant d'exercer les fonctions prévues à l'article 2 du décret n° 90-851 du 25 septembre 1990, à l'article 2 du décret n° 2001-681 du 30 juillet 2001 ou aux articles 2 et 3 ou 4 du décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001.

### *Pour les agents détachés dans le cadre d'emplois des sapeurs-pompiers non officiers*

Ils ne peuvent exercer leurs fonctions et emplois correspondant au grade de détachement qu'après avoir suivi la formation initiale prévue pour les stagiaires du grade de sapeur et avoir acquis, le cas échéant, les unités de valeurs nécessaires pour les grades d'avancement de caporal, de sergent ou d'adjudant.

### *Pour les agents détachés dans le cadre d'emplois des sapeurs-pompiers officiers de catégorie B*

Ils ne peuvent exercer leurs fonctions et emplois correspondant au grade de détachement qu'après avoir suivi la formation initiale prévue pour les stagiaires du grade de lieutenant ou le cas échéant la formation d'adaptation à l'emploi prévue pour les majors.

### *Pour les agents détachés dans le cadre d'emplois des sapeurs-pompiers officiers de catégorie A*

Pour un détachement dans le grade de capitaine, de commandant, de lieutenant-colonel ou de colonel les fonctions ne peuvent être exercées qu'après avoir acquis les unités de valeur exigées par le statut particulier pour les grades d'avancement de commandant, de lieutenant-colonel ou de colonel.

Dans la perspective d'un recrutement par voie de détachement, il vous appartiendra, avant que la CAP donne son avis sur le recrutement projeté, de saisir la commission prévue aux articles 18-1 du décret n° 90-851 du 25 septembre 1990, 23-1 du décret n° 2001-681 du 30 juillet 2001, 14-1 du décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001, afin qu'elle examine les qualifications et l'expérience professionnelle du candidat eu égard au grade d'accueil envisagé.

A ce titre, un arrêté du 25 juillet 2007 a modifié l'article 19 de l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels pour permettre à cette commission, dont la composition est définie aux articles 20 et 21 de l'arrêté, d'examiner et d'émettre un avis sur les dossiers relatifs à la reconnaissance des attestations, titres et diplômes, ainsi que ceux relatifs à la validation des acquis de l'expérience des fonctionnaires, des militaires et des ressortissants communautaires, détachés dans les cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels.

Ainsi, cette commission mise en place au niveau national pour les officiers et au niveau départemental pour les non-officiers, est chargée d'examiner le contenu des qualifications des agents, avant leur nomination dans l'un des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels. Elle émet à cet effet un avis sur les possibilités de dispenses partielles ou totales compte tenu des qualifications déjà acquises par les agents.

S'agissant du détachement dans les cadres d'emplois de catégorie A et B, je souligne qu'il vous appartiendra de saisir la direction de la défense et de la sécurité civiles (sous-direction des sapeurs-pompiers et des acteurs du secours, bureau du métier de sapeur-pompier, de la formation et des équipements) d'une demande d'examen, par la commission nationale, des qualifications et de l'expérience professionnelle de l'agent susceptible d'être détaché.

Je précise également que les modalités pratiques de mise en œuvre du nouveau dispositif de reconnaissance des attestations, titres et diplômes et de validation des acquis de l'expérience ont été précisées dans le guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun (arrêté modificatif du 25 juillet 2007) et dans sa circulaire d'application NOR/INT/E/07/00110/C du 12 novembre 2007.

### III. – SITUATION DU FONCTIONNAIRE DÉTACHÉ

#### **Avancement de grade et d'échelon**

Les agents détachés concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires du cadre d'emplois s'ils justifient dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine d'une durée de services au moins équivalente à celle qui est exigée, par le statut particulier pour parvenir au grade et à l'échelon de détachement.

La durée des services effectués en position de détachement est donc prise en compte cumulativement avec :

- la durée des services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine, pour les fonctionnaires et les militaires ;
- la durée des services comparables accomplis dans le ou les emplois d'origine pris en compte pour le classement dans le cadre d'emplois, pour les ressortissants de la Communauté européenne ou d'autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

#### **Intégration dans le cadre d'emplois d'accueil**

Les agents détachés dans l'un des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels depuis au moins deux ans, peuvent, sur leur demande, y être intégrés, s'ils ont satisfait aux conditions de formation nécessaires prévues par l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels.

Les intégrations suivant un détachement sont également soumises pour avis à la commission administrative paritaire compétente.

L'intégration de l'agent est prononcée dans le grade, dans l'échelon et avec l'ancienneté dans l'échelon atteints dans l'emploi de détachement. Les agents intégrés sont réputés détenir dans le cadre d'emplois, l'ancienneté exigée pour parvenir à l'échelon de classement.

\*  
\* \*

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire que vous pourriez souhaiter recueillir.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le préfet, directeur de la défense  
et de la sécurité civiles,  
haut fonctionnaire de défense,*  
H. MASSE